



Circulaire du 07 décembre 2012

relative à l'institution d'un label « Maisons des Illustres »

NOR : MCCC1241790C

Direction générale
des patrimoines

La ministre de la culture et de la communication

à

Le directeur général

Mesdames et messieurs les préfets de région
(directions régionales des affaires culturelles)

Réparties sur l'ensemble du territoire, plusieurs centaines de maisons conservent et transmettent la mémoire d'hommes et de femmes qui les ont habitées et se sont illustrés dans l'histoire politique, sociale et culturelle de la France.

Au nombre de ces maisons figurent :

- des maisons-musées qui conservent des objets mobiliers dans leur cadre d'origine ;
- des maisons-archives qui présentent et valorisent divers documents et témoignages ;
- des maisons-crédation qui sont l'évocation, par un artiste, de l'esprit du lieu ;
- des maisons qui sont devenues des résidences d'écrivains, de peintres ou de comédiens.

Le label « Maisons des Illustres » a été créé pour mettre en valeur cet ensemble patrimonial et dessiner un réseau de lieux de mémoire essentiels pour la compréhension de notre histoire et du rôle joué en France par les acteurs politiques, artistiques, littéraires, spirituels et scientifiques.

Grâce au logotype et à une plaque apposée à l'entrée de la Maison portant mention de ce label, l'attention du touriste, comme celle du promeneur, est appelée sur ces immeubles où la rencontre avec les oeuvres de culture se fait là où elles ont été conçues.

1) Modalités d'attribution du label

Afin que leur propriétaire puisse présenter un dossier de candidature, les immeubles doivent remplir les trois conditions suivantes :

- avoir été habités par une personne illustre et en avoir conservé une mémoire ;
- être ouverts au public au moins 40 jours par an ;

- ne pas poursuivre un but essentiellement commercial.

Les critères de sélection des dossiers présentés ne sont pas fixés de manière systématique et limitative.

Ainsi, pourront notamment être pris en considération pour l'attribution du label « Maisons des Illustres » :

- l'aura, nationale comme locale, du personnage illustre ;
- l'authenticité du lieu ;
- le propos culturel et le dispositif des médiations ;
- l'inscription dans un itinéraire touristique ou culturel.

La possibilité d'accueillir des visiteurs en situation de handicap pourra constituer un élément complémentaire d'appréciation du dossier.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble, personne privée ou publique, morale ou physique, ou à son gestionnaire avec l'accord du propriétaire, d'adresser une demande de labellisation à la direction régionale des affaires culturelles compétente (ou aux services compétents en outre-mer), savoir celle du lieu de situation de l'immeuble.

Les dossiers de candidature déposés sont examinés par les directions régionales des affaires culturelles et une liste indicative d'immeubles susceptibles de bénéficier du label « Maisons des Illustres » est adressée par le préfet de région au ministre de la culture et de la communication. Une commission *ad hoc* constituée d'experts et placée sous l'autorité du directeur général des patrimoines statue sur les candidatures. Le label est délivré par le ministre de la culture et de la communication, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré si les critères d'attribution ne sont plus remplis.

Il convient de préciser que l'attribution du label « Maisons des Illustres » est sans incidence juridique ou financière sur les immeubles concernés.

2) Mesures de signalement

Dans le but d'identifier et de signaler à l'attention du public les immeubles labellisés, un logotype « Maisons des Illustres » a été créé.

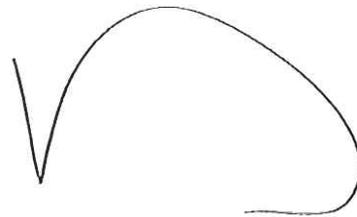
Ce logotype figure sur une plaque (il s'agit d'un support en Inox, de dimensions 300x300 mm, d'épaisseur 2 mm, dont la forme est un carré ayant les angles arrondis) mentionnant l'identité du personnage illustre ayant résidé dans l'immeuble, sa date de naissance et celle de son décès, ainsi qu'éventuellement la période durant laquelle il a vécu dans l'immeuble. Cette plaque pourra être apposée sur l'immeuble labellisé (façade ou élément du portail) sans le dénaturer. Les mentions figurant sur le logotype seront validées par le département de la politique des publics de la direction générale des patrimoines, la Drac impliquée (ou les services compétents en outre-mer) en liaison avec le propriétaire concerné.

La réalisation de ces supports est confiée à une structure choisie, à l'issue d'une mise en concurrence, par les services compétents du ministère de la culture et de la communication. Le coût de la réalisation des supports est à la charge de l'Etat.

Lorsque l'immeuble labellisé est par ailleurs protégé au titre des monuments historiques, situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ou encore dans un site classé ou inscrit au titre du code de l'urbanisme, la pose des supports du logotype « Maisons des Illustres » s'effectue après obtention de l'autorisation de travaux requise.

3) Diffusion

La création de ce nouveau label s'accompagnera dans la mesure du possible, d'actions de sensibilisation et de diffusion, telles que des expositions, des publications ou des émissions régionales. La liste des maisons labellisées sera régulièrement mise à jour sur le site internet du ministère de la culture et de la communication. Les propriétaires des Maisons Labellisées pourront s'adresser à la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication pour recevoir le logotype et ses modalités d'utilisation.



Vincent BERJOT
Le directeur général des patrimoines

